

Vernehmlassung zur Umsetzung der Motion 22.4253 Entkopplung des bäuerlichen Bodenrechts von der AP22+

Procédure de consultation sur la mise en œuvre de la motion 22.4253 Découplage du droit foncier rural de la mise en œuvre de la PA22+

Procedura di consultazione sull'attuazione della mozione 22.4253 Disgiungere il diritto fondiario rurale dalla PA22+

Organisation / Organizzazione	Pro Familia Suisse
Adresse / Indirizzo	Marktgasse 36, 3011 Bern
Datum / Date / Data	Janvier 2025

Madame, Monsieur,

Nous soutenons les modifications suivantes qui vise à l'égalité entre femmes et hommes dans le monde agricole en empêchant toute discrimination au niveau des filles d'agriculteurs.

Nous sommes d'avis qu'en 2025 les femmes et les hommes devraient être enfin traités sur un pied d'égalité.

Avec nos meilleures salutations.

Dr P. Gnaegi, Direktor Pro Familia Schweiz

Wir bitten Sie, keine Formatierungsänderungen im Formular vorzunehmen und kein Bild einzufügen. Bitte senden Sie Ihre Stellungnahme als **Word-Dokument** elektronisch an gever@blw.admin.ch. Vielen Dank!

Nous vous prions de ne pas modifier le formatage de ce formulaire et de ne pas y insérer d'images. Merci d'envoyer votre prise de position **en format Word** par courrier électronique à gever@blw.admin.ch. Merci beaucoup !

Si prega di non modificare la formattazione del modulo e di non inserire immagini. Vi invitiamo a inoltrare i vostri pareri sotto forma di **documento Word** all'indirizzo di posta elettronica gever@blw.admin.ch. Grazie!

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta
Art. 60 al. 1 let. k LDFR	L'autorité cantonale compétente autorise des exceptions aux interdictions de partage matériel et de morcellement quand : [inchangé] k. un descendant évincé de l'attribution d'une entreprise agricole le demande, dans un délai de 30 jours dès la connaissance de son éviction, et si ce dernier est capable d'exploiter à titre personnel l'entreprise agricole en cause et si les entreprises agricoles nouvellement créées à l'issue de ce partage demeurent viables [nouveau].
Art. 60 al. 1 let. j LDFR	j. l'entreprise agricole est divisée en plusieurs entreprises agricoles au sens de l'art. 7. L'art. 7, al. 4, let. b est pris en compte dans la mesure où l'exploitation des entreprises agricoles nouvellement créées à l'issue de la division permettent de supporter les dépenses correspondantes [modification en gras] .
Art. 28 al. 1 ^{bis} LDFR	Tout descendant évincé, capable d'exploiter à titre personnel l'entreprise agricole à attribuer, a droit à la part au gain précitée, même si la cession de l'entreprise agricole se fait du vivant des parents à un autre descendant qui l'exploite lui-même ou si son aliénation se fait à un conjoint exploitant à titre personnel [nouveau].

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta
Art. 75 al. 1 let. e LDFR	Il n'y a pas de charge maximale pour : [inchangé] e. les droits de gage immobilier constitués sous la forme d'hypothèques pour garantir le droit au gain des cohéritiers, de l'aliénateur et de son conjoint, le droit au gain du descendant évincé au sens de l'art. 28 al. 1^{bis}, ainsi que pour garantir les droits matrimoniaux résultant d'une décision judiciaire définitive de divorce ou de séparation de corps [modification en gras].
Art. 42 al. 1 ch 2 LDFR	Le conjoint de l'aliénateur; à l'exception dont les sœurs ou frères de l'aliénateur, qui ont été évincés au bénéfice de l'aliénateur, dans ce cas, ont la priorité les collatéraux évincés [modification en gras].
Art. 49 al. 1 ch. 2 LDFR	Le conjoint de l'aliénateur; à l'exception dont les sœurs ou frères de l'aliénateur, qui ont été évincés au bénéfice de l'aliénateur, dans ce cas, ont la priorité les collatéraux évincés [modification en gras].
Art. 87 al. 3 let. a ^{bis} LDFR	les descendants évincés, capables d'exploiter à titre personnel l'entreprise agricole en cause, en cas de cession de l'entreprise agricole du vivant des parents [nouveau]